

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE STEVENIN NOLLEVAUX – COMMUNE DE HAUTES RIVIERES
SITE FAILLOUE**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4413 du 9 novembre 1998 autorisant la société STEVENIN NOLLEVAUX à exploiter ses installations de HAUTES RIVIERES (site de FAILLOUE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 23 mai 2006,

Vu le rapport SA2-BD/JR-N°07/0155 du 1^{er} février 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu le courrier préfectoral du 7 février 2007,

Vu le rapport SA2-BD/JR-N° 08/0299 du 4 avril 2008 de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'inspection du 23 mai 2006 a mis en évidence des augmentations de capacité d'installations classées, à savoir :

- l'installation de travail mécanique des métaux est passée d'une puissance installée de 967,26 kW à 1497,50 kW (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées),
- l'installation de traitement de surface est passée d'un volume exploité de 13 200 litres (diélectrique et polymère) à 15 200 litres (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées),

Considérant que l'augmentation de la puissance de travail mécanique des métaux est donc de 530,24 kW (soit 54 %),

Considérant que l'augmentation des volumes de traitement de surface est donc de 2000 litres (soit 15 %),

Considérant qu'une installation de travail mécanique des métaux est soumise à autorisation dès lors que la puissance installée est supérieure à 500 kW,

Considérant qu'une installation de traitement de surface est soumise à autorisation dès lors que le volume total des bains de traitement est supérieur à 1500 litres,

Considérant qu'en conséquence ces augmentations sont très importantes et de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (comme indiqué à l'article 20 du décret modifié du 21 septembre 1977),

Considérant que l'exploitant n'a pas remis son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le délai fixé dans le courrier préfectoral du 7 février 2007,

Considérant que dans ces conditions l'article L.514-2 du Code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société STEVENIN NOLLEVAUX, dont le siège social se situe rue de la Semoy BP 26 08800 HAUTES RIVIERES, est mise en demeure de régulariser sa situation pour l'exploitation de son site de FAILLOUE en déposant un dossier de demande d'autorisation reprenant toutes les activités exploitées sur ce site, conformément à l'article R 512 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DELAI

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STEVENIN NOLLEVAUX, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de HAUTES RIVIERES.

Charleville-Mézières, le 15 avril 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel